

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230222-lmc128815-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 février 2023
Date de réception :	23 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0148

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant "Babilou Cannes Buttura" à Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le courrier du 10 mai 2022 de la SAS « BABILOU », sollicitant la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant d'une capacité d'accueil de 18 places, sis 13 rue Buttura à Cannes 06400 ;

Vu l'arrêté 2022-0686 du 19 juillet 2022 relatif à la cessation d'activité de la halte-garderie « Le Jardin Enchanté » ;

Vu l'avis favorable du 14 octobre 2022 de la Ville de Cannes pour une petite crèche d'une capacité d'accueil de 18 places ;

Vu le dossier complet réceptionné le 08 février 2023 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité du 10 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS « BABILOU » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Cannes Buttura » sis 13 rue Buttura à Cannes 06400 **à compter du 27 février 2023.**

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement dit « petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **18 places.**

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 6 : la directrice est Madame Isabelle PAVANELLO, éducatrice de jeunes enfants (article R2324-34 et R2324-46-1).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles au minimum dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « BABILOU », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 22 février 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN